



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Isabelle FETROT
tél : 04.72.61.3779
Fax : 04.72.61.37 24
e-mail : isabelle.fetrot@rhone.gouv.fr

23 AVR. 2018
Lyon, le

BORDEREAU D'ENVOI

à

M. l'inspecteur des installations classées
DDPP-SPE2

<i>Désignation des pièces</i>	<i>Nombre</i>	<i>Observations</i>
<u>OBJET</u> : Installations classées - Copie de l'arrêté préfectoral d'ouverture de la consultation du public concernant la société LUSTUCRU FRAIS à COMMUNAY.	1	Transmise pour information Pour la directrice départementale,  Adjointe au chef de service Laurence DANJOU-GALIERE



Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPEI/IF

Lyon, le 23 AVR. 2018

ARRÊTÉ

**portant ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement présentée par la société LUSTUCRU FRAIS
en vue de l'aménagement d'une plateforme logistique sur le site de production existant
sur le territoire de la commune de COMMUNAY.**

*Le préfet de la Zone de défense
et de sécurité du Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-7-1, R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 7 février 2018 par la société LUSTUCRU FRAIS en vue de l'aménagement d'une plateforme logistique sur le site de production existant afin d'étendre ses capacités de stockage sur le territoire de la commune de COMMUNAY, ZAC de Val Charvas (activités visées par la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU l'avis technique du 29 mars 2018 de la direction départementale de la protection des populations du Rhône, service chargé de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une consultation du public dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande présentée par la société LUSTUCRU FRAIS, personne morale responsable du projet, en vue de l'aménagement d'une plateforme logistique afin d'étendre ses capacités de stockage sur le site de production existant, sur le territoire de la commune de COMMUNAY, ZAC de Val Charvas .

ARTICLE 2 : Cette consultation se déroulera pendant quatre semaines, *du 14 mai 2018 au 11 juin 2018 inclus.*

ARTICLE 3 : Pendant la durée de cette consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de COMMUNAY, aux jours et heures d'ouverture au public suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 4 : Les observations formulées devront être :

- consignées sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de COMMUNAY ;
- annexées à ce registre, si elles sont remises par écrit ou adressées par courrier ;
- ou adressées par courrier électronique à l'adresse suivante :
ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr

ARTICLE 5 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de la consultation du public, sera affiché par les soins du maire de COMMUNAY, ainsi que des communes de TERNAY et CHASSE-SUR-RHÔNE (38) comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée. Cet affichage aura lieu deux semaines au moins avant l'ouverture de ladite consultation, et pendant toute sa durée en mairies précitées. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

L'avis au public ainsi que la demande de l'exploitant seront publiés sur le site internet de la préfecture pendant une durée de quatre semaines.

La consultation du public sera également annoncée deux semaines au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : A l'issue de la consultation du public, le maire clôture le registre et l'adresse au préfet (direction départementale de la protection des populations – pôle installations classées et environnement) qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est le préfet du Rhône.

ARTICLE 7 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'exploitant,
- aux maires de COMMUNAY , TERNAY et CHASSE-SUR-RHÔNE

Lyon, le 23 AVR. 2018

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY